



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois d'AVRIL 2015 - partie 2

Publié le 7 mai 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL AVRIL 2015 – partie 2 (du 16 au 30 avril)

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2015117-0007 en date du 27 avril 2015 relatif à la composition de la formation spécialisée "groupements agricoles d'exploitation en commun" (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2015-118-0002 en date du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 et l'arrêté n° 2013-316-0004 en date 12 novembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup commune de Saint Sauveur de Peyre

Arrêté préfectoral n° 2015-118-0003 du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0002 en date du 18 octobre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre

Récépissé de déclaration n° 2015-118-0004 du 28 avril 2015 relatif au nivellement d'un atterrissement sur la parcelle section G n° 54, pour l'activité spécifique des canoës sur le Tarn commune de Sainte Enemie.

Arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2015-2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration en date du 29 avril 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810723007 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté n° 2015118-0008 du 28 avril 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 2015107-0001 du 17 avril 2015 de mise en demeure concernant: M. Jean FERRIER, Gérant de la SARL LA LAUZE

Arrêté n° 2015114-0002 du 24 avril 2015 portant tarification du Centre Educatif Renforcé de la Lozère géré par l'association SOS Insertion et Alternatives

Arrêté n° 2015-117-0008 du 27 avril 2015 prononçant le transfert d'une partie des biens de la section de Reyrac à la commune de BRION

Arrêté n° 2015119-0002 du 29 avril 2015 Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Arrêté n° 2015120-0007 du 30 avril 2015 Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015113-0002 du 23 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Trail de Mende » le 26 avril 2015

Arrêté n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La course des Jonquilles » le 2 mai 2015

Arrêté n° 2015117-0004 du 27 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Trophée régional des jeunes vététistes », le 3 mai 2015

Arrêté n° 2015117-0005 du 27 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Coupe régionale de VTT DH », les 1^{er} et 2 mai 2015 à Chanac



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économie agricole

**ARRETE n° 2015117-0007 en date du 27 Avril 2015
relatif à la composition de la formation spécialisée
« groupements agricoles d'exploitation en commun » (G.A.E.C.)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions et adaptations réglementaire (Article 1) ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-2 du code rural relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-1 du code rural relatif aux attributions consultatives de la formation spécialisée relative aux GAEC ;

VU l'arrêté n° 2015111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (G.A.E.C.) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;
Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoit - Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Sylvain - l'Arzalier - 48190 ALLENC

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur CAUSSE Bruno - Les Chauvets - 48000 SERVIERES
Suppléant : Monsieur SAPET Hervé Cougoussac – 48130 Ste COLOMBE DE PEYRE

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame CALMELS Marie-Pierre – Combelasays
48500 ST ROME DE DOLAN.
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur CROUZET Gérard - Les Fonts - 48230 CHANAC
Suppléante : Madame FERRIER Sylviane – La Védrine – 48310 La FAGE MONTIVERNOUX

Article 2

Aux membres de droit de la formation spécialisée (G.A.E.C.) sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) CERFRANCE Lozère ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Madame DURAND Virginie - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désigné par la chambre d'agriculture et Monsieur Jacques PARADAN, 48210 Ste ENIMIE, membre suppléant .

Article 3 :

Cette formation spécialisée (G.A.E.C.) sera appelée à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015062-0010 en date du 3 mars 2015.

Article 5 : La formation spécialisée (G.A.E.C.) se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat de la formation spécialisée (G.A.E.C.) est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

Article 7 : Les avis de la formation spécialisée (G.A.E.C.) sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires*

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-118-0002 en date du 28 avril 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013
et l'arrêté n° 2013-316-0004 en date 12 novembre 2013
relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup
commune de Saint Sauveur de Peyre

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup, commune de Saint Sauveur de Peyre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 en date du 12 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup, commune de Saint Sauveur de Peyre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-117-0001 du 27 avril 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
- VU** la demande de modification du 27 mars 2015 présenté par la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 30 mars 2015 ,
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la communauté de communes de la Terre de Peyre sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 en date du 12 novembre 2013 sont modifiés ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013. » et « Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014. »

lire :

« Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015. »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes de la Terre de Peyre.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-118-0003 du 28 avril 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0002 en date du 18 octobre 2013
relatif aux travaux de réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin
sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0002 en date du 18 septembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin, commune de Saint Sauveur de Peyre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-117-0001 du 27 avril 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de modification du 27 mars 2015 présentée par la communauté de communes de la Terre de Peyre ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 30 mars 2015 ,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la communauté de communes de la Terre de Peyre sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0002 en date du 18 septembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2014, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014»

lire :

«Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0002 en date du 18 septembre 2013 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes de la Terre de Peyre.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

SIGNE

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Récépissé de déclaration n° 2015-118-0004 du 28 avril 2015
relatif au nivellement d'un atterrissage sur la parcelle section G n° 54,
pour l'activité spécifique des canoës sur le Tarn
commune de Sainte Enimie.

**Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-117-0001 du 27 avril 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la S.A.R.L. Méjean canoës reçu le 26 mars 2015 par la direction des territoires, en charge de la police de l'eau, et relatif au nivellement de l'atterrissage situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie ;
- VU** le projet de récépissé de déclaration adressé à la S.A.R.L. Méjean canoës en date du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** la réponse de la SARL Méjean canoës en date du 10 avril 2015 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.R.L. Méjean canoës , désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'atterrissage situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie , sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de

l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - nature de l'opération

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ». La réalisation de ces travaux, par l'entreprise Montialoux David demeurant à la Malène, est prévue sur une journée sans discontinuité, dans les quinze derniers jours du mois de juin.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :

X = 732 662,6 m, Y = 6 362 941,4 m.

Titre II – prescriptions générales

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont une copie figure en annexe 2 du présent récépissé.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 5 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte Enimie.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Biodiversité Eau Forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015
relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2015-2016

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-118-0001 du 27 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis favorable du 29 avril 2015 donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan départemental présenté par la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2015-2016, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Ecart	Cerf	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	26	146	/	/	/
	maximum	43	195	/	/	/
						/
Margeride	minimum	63	255	/	/	/
	maximum	105	340	/	/	/
						/
Charpal	minimum	33	221	/	/	/
	maximum	55	295	/	/	/
						/
Haut Allier	minimum	24	120	/	/	/
	maximum	40	160	/	/	/
						/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	72	195	/	/	/
	maximum	120	260	/	/	/
						/
Gardille/Chassezac	minimum	17	315	/	/	/
	maximum	29	420	/	/	/
						/ /
Sauveterre	minimum	3	345	/	/	/
	maximum	5	460	/	/	/
						/ /
Méjean	minimum	17	165	/	/	/
	maximum	28	220	/	/	/
						/ /
Mont lozère	minimum	33	233	/	/	/
	maximum	55	310	/	/	/
						/ /
Aigoual	minimum	27	41	/	/	/
	maximum	45	55	/	/	/
						/ /
Cévennes	minimum	44	255	/	/	/
	maximum	73	340	/	/	/
						/ /
Boulaine	minimum	1	34	/	/	/
	maximum	2	45	/	/	/
						/ /
TOTAL	minimum	360	2 325	72	0	0
	maximum	600	3 100	120	0	5

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/810723007
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère en date du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 15 avril 2015 par **Mme CLEMENSOT Johnny**, dont le siège est situé La Roche 48200 Albaret Sainte Marie.

L'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme CLEMENSOT Johnny, sous le n° SAP /810723007.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLEMENSOT Johnny sous le n° SAP/810723007.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
Cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 2015.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 29 avril 2015

Pour le Préfet de Lozère
Par délégation,
P/ Le Directeur Régional du Travail
Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère
La Directrice Adjointe du Travail

SIGNE

Monique DUPRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° 2015118-0008 du 28 avril 2015

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par la présidente de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Jean-François DELOUSTAL, Maire de Marvejols
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Henri COUDERC, Maire de Saint Julien d'Arpaon
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Lionel BOUNIOL, Maire du Monastier-Pin-Moriès
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Francis COURTES, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdornez
- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX

Suppléant :

- Mme Nelly FRONTANAU

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur agrégé
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Josette BOUDET, Professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

Représentant la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice Lafon, professeur des écoles

Représentants l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, Saenes

Suppléants :

Représentants la FSU :

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

Représentant la FNEC-FP-FO :

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

Représentants l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants la FCPE:

- Mme Claude LOCATELLI
- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Corinne ONGARETTO
- M. Yves BERTUIT
- M. Laurent CAILLAUD
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

Suppléants :

- Mme Isabelle BERTRAND
- Mme Sylvie CABROLIER
- Mme Sandrine HERVIEU
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Nicolas TROTTOUIN, secrétaire général de la F.O.L.

Suppléant :

- Mme Claude ROUSTAN, représentant l'A.D.P.E.P.

b) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- Mme Liliane PLANES
- En cours de nomination.

Suppléants :

- M. Alain CARREL
- En cours de nomination.

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général soit le 12 octobre 2012.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° 2014168-0013 du 17 juin 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,**
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité territoriale Gard/Lozère
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015107-0001 du 17 avril 2015
de mise en demeure de remise en état des sites**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 171-8 et R 512-39-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 82-826 du 26 mai 1982 autorisant la SA LA LAUZE à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « La Crouzette » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2004 mettant en demeure la Société LA LAUZE de déposer sous 4 mois un dossier de régularisation pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 27 septembre 2012 complétée le 13 mai 2014 et toujours incomplète à ce jour ;

Considérant eu égard aux faits rappelés ci-dessus que la carrière doit être remise en état conformément aux articles R 512-39-1 et suivants ;

Considérant que M. Jean FERRIER n'a pas constitué et maintenu depuis le 2 mars 2009, les garanties financières répondant de la remise en état des sites après exploitation ;

Considérant que M. Jean FERRIER a été informé des dispositions du présent arrêté par lettre recommandée en date du 19 février 2015 et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 – Mise en demeure

M. Jean FERRIER, Gérant de la SARL LA LAUZE, ci-après désigné l'exploitant, est tenu, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre les lieux dans un état conforme aux articles R 512-39-1 et suivants de telle manière qu'il ne puisse s'y manifester aucun dangers ou inconvénients portant atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La remise en état des lieux implique à minima :

-la mise en sécurité du front de taille (talutage à 45°),
-la restitution du site dans un état permettant la réutilisation du sol en vue de plantations qui rétablissent le caractère des lieux.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de la commune de LACHAMP.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de LACHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 17 avril 2015

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2015 114 - 000 2
portant tarification 2015 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,
- VU la réunion de concertation du 18 mars 2015 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2015,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 012 €	895 130 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	563 312 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 577 €	
	Solde déficit 2012 à reprendre	18 229 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	892 425 €	895 130 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 705 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Insertion et Alternatives est fixé à :

Prix de journée : 495.79 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 24 avril 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DÉMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRETE n° 2015-117-0008 du 27 avril 2015
prononçant le transfert d'une partie des biens de la section de Reyrac
à la commune de BRION

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités locales ;
- VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU la délibération du conseil municipal de BRION, en date du 31 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune d'une partie des biens appartenant à la section de Reyrac ;
- VU la liste des 11 membres de la section de Reyrac, arrêtée par le maire et reçue le 17 mars 2015 ;
- VU les avis favorables de 9 des 11 membres de la section de Reyrac, reçus en préfecture le 17 mars 2015 décidant de transférer à la commune une partie des biens de la section de Reyrac d'une contenance totale de 716 m² ;

CONSIDERANT que les conditions de demande de transfert prévues par l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles référencées dans le tableau ci-dessous, appartenant à la section de Reyrac, sise sur la commune de BRION, sont transférées à la commune de BRION qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Contenance	Nature
A	77	Le Couderc	105 m ²	Pâture
A	78	Le Couderc	175 m ²	Pâture
A	79	Le Couderc	380 m ²	Sol
A	80	Le Couderc	56 m ²	Pâture

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 28 000 € (*vingt huit mille euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 30 mars 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de BRION est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de BRION et dans la section de Reyrac pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de BRION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015119-0002 du 29 avril 2015

Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article R3120-9.

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8.

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes et son annexe.

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Dominique BRUCHET, président de la société « institut francilien de formation taxi » (I2FT), domicilié 34 rue Kléber 92300 Levallois - Perret.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'article R3120-9 du code des transports susvisé.

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, le 20 avril 2015, concernant l'agrément de cet établissement d'enseignement.

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

.../...

Article 1 – L'établissement d'enseignement « I2FT » sis à la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16 Boulevard du soubeyran 48000 Mende (Lozère), assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, exploité par Dominique BRUCHET, est agréé sous le n°2015-001.

Article 2 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation ;
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R3120-9 du code des transports susvisé, cet agrément est valable pour une durée de cinq ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Dominique BRUCHET.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015120-0007 du 30 avril 2015

Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article R3120-9.

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8.

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0009 du 21 juillet 2014 portant agrément du centre de formation UNT Formation, domicilié 1, Bis rue du Havre 75008 Paris pour assurer en Lozère la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 avril 2015, et le dossier conforme annexé.

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

.../...

Article 1 – L'établissement d'enseignement sis Centre d'hébergement Didryck vacances, Maleville 48500 La Canourgue (Lozère), assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, exploité par Mme Christine VALLON, sous l'appellation « Centre UNT FORMATION » est agréé sous le n°2015-002.

Article 2 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation ;
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R3120-9 du code des transports susvisé, cet agrément est valable pour une durée de cinq ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Christine VALLON.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015113-0002 du 23 AVRIL 2015

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Trail de Mende » le 26 avril 2015**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Benjamin Monier, représentant l'association « Lozère Sport Nature » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 31 mars 2015 couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale du 17 mars 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Benjamin Monier, représentant l'association « Lozère Sport Nature » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 26 avril 2015, une course intitulée «Trail de Mende», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

.../...

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
SIGNE

Franck VINESSE



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015117-0003 du 27 AVRIL 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « La course des Jonquilles » le 2 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme Laurine GILLOT, représentant l'association sportive du canton de Fournels
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 24 mars 2015 couvrant la manifestation ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Laurine GILLOT, représentant l'association sportive du canton de Fournels est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 2 mai 2015, une course intitulée « La course des Jonquilles», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

.../...

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

.../...

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015117-0004 du 27 AVRIL 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Trophée régional des jeunes vététistes », le 3 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2015 par M. Fernandez Jean-Claude, représentant l'association Roc de la Lègue, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 4 mars 2015, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Chanac;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Fernandez Jean-Claude, représentant l'association Roc de la Lègue est autorisée à organiser, le dimanche 3 mai 2015 de 9h à 17h, le Trophée Régional des Jeunes Vététistes sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires soit d'une licence FFC ou pour les non licenciés ou licenciés auprès d'une autre fédération, d'une licence à la journée obligatoire et d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du VTT et d'une autorisation parentale pour les concurrents mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture de Florac.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

– le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l’usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l’épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d’alerte météorologique, l’organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l’épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l’épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l’épreuve

Si l’organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d’annuler l’épreuve ou d’en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R331-13 du code du sport

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d’incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015117-0005 du 27 AVRIL 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Coupe régionale de VTT DH », les 1^{er} et 2 mai 2015 à Chanac

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2015 par Messieurs Fernandez Jean-Claude et Ludovic Valentin, représentant le Team VTT Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Chanac;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Messieurs Fernandez Jean-Claude et Ludovic Valentin, représentant le Team VTT Lozère sont autorisés à organiser, les 1^{er} et 2 mai 2015, la course intitulée « coupe régionale de VTT DH» (descente) sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires soit d'une licence FFC ou pour les non licenciés ou licenciés auprès d'une autre fédération, d'une licence à la journée obligatoire et d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du VTT et d'une autorisation parentale pour les concurrents mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le stationnement des véhicules des participants et accompagnateurs et laisser les accès libres pour tout véhicules d'assistance ou de secours.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive des organisateurs: c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par les organisateurs, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture de Florac.

Article 5 – Protection de la nature

Les organisateurs devront sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veilleront à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, ils doivent se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE
Franck VINESSE